



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Extension du camping Le Colombier sur la commune de
Grandcamp-Maisy (14)**

N° MRAe n° 2025-5712

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 15 janvier 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Grandcamp-Maisy (Calvados) concernant le projet d'extension du camping Le Colombier pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 13 mars 2025, en visioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et la préfecture du Calvados le 21 janvier 2025.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith Chatelais, Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

¹ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

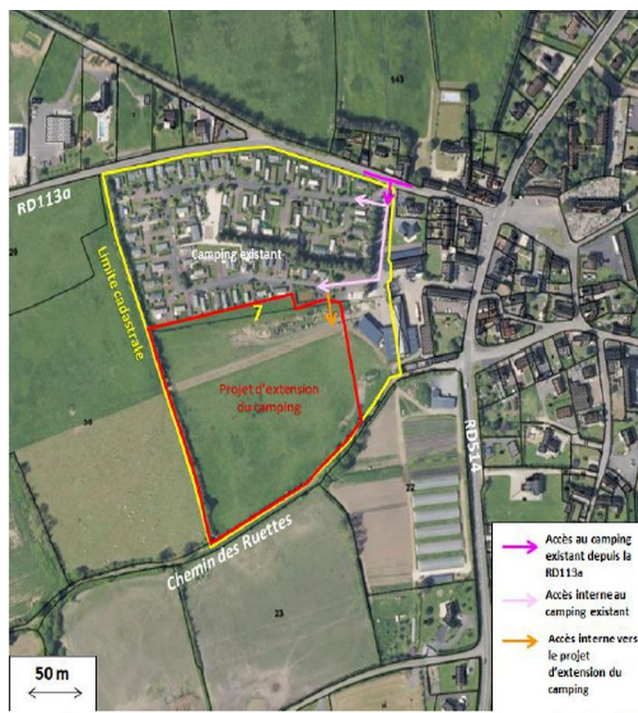
1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

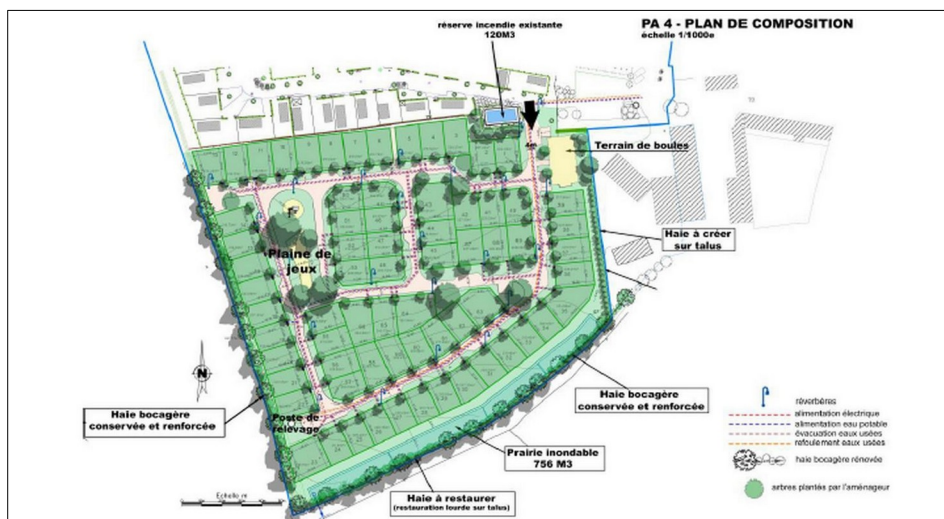
Situé sur la commune de Grandcamp-Maisy dans le département du Calvados, le projet concerne l'extension du camping Le Colombier sur une surface de 2,78 hectares (ha) et prévoit la création de 69 emplacements supplémentaires. Il est localisé sur une parcelle attenante au camping existant qui compte actuellement 81 emplacements sur une surface de 3,9 ha.

Il est prévu l'aménagement de parcelles non imperméabilisées d'environ 220 m² à 300 m² pour l'installation de mobil-homes (locations à l'année), la création d'une voirie de desserte de quatre mètres (m) de large, la plantation d'arbres et de haies, l'aménagement d'un espace de jeux d'environ 1 000 m², d'espaces verts, l'installation d'un éclairage public de type lampadaires sur pied et le raccordement aux réseaux de distribution (électricité, eau potable et assainissement). L'extension comprend aussi sept places supplémentaires de stationnement à l'entrée du camping, dont une place accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux comprennent notamment l'arrachage des haies de thuyas localisées au nord du terrain, des travaux de débroussaillage au sud-ouest et à l'ouest, le décaissement de la terre végétale sur une surface d'environ 6 200 m², la création d'une prairie inondable (au sud de la parcelle) afin d'assurer la gestion des eaux pluviales, d'un talus, de fosses pour la plantation d'arbres et de haies (p. 24 de l'étude d'impact (EI)). La durée des travaux est évaluée à environ six mois.



Localisation du projet sur la commune (Source : p.17 et 18 de l'étude d'impact)



Plan de composition du projet (Source : p.21 de l'EI)

Le projet est localisé en zone NI (secteur naturel dédié aux activités de loisirs ou de tourisme dans l'espace naturel) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Isigny-Omaha Intercom approuvé le 18 mars 2021 (p. 104 de l'EI). La parcelle est actuellement occupée par une prairie de pâturage de chevaux et de moutons (p. 68 de l'EI).

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Le projet d'aménagement relatif à l'extension du terrain de camping Le Colombier a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas du préfet de la région Normandie en date du 2 novembre 2023², concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet d'extension du camping est soumis à une demande de permis d'aménager. Par ailleurs, il relève du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et est soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Évaluation environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le porteur de projet, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

² <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/extension-du-terrain-de-camping-le-colombier-situe-a5455.html>

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000³ susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

1.3 Contexte environnemental du projet

Ville littorale du Calvados, Grandcamp-Maisy se situe à l'ouest de la commune de Bayeux. Le site du projet est localisé à l'ouest du centre bourg de Grandcamp-Maisy, au hameau de Maisy, et à environ 1 km de la mer. L'accès au camping existant s'effectue depuis la route départementale (RD) 113a.

Le site s'inscrit dans l'unité paysagère de « *La Baie des Veys* » qui se caractérise par ses plages, ses marais et ses terres agricoles. Le terrain d'implantation du projet présente une haie de thuyas au nord ; à l'ouest, plusieurs arbres, arbustes et ronces viennent constituer une large haie sur talus. Sur la partie sud, on retrouve, à l'ouest, une haie formée principalement de ronces et, à l'est, une haie composée d'arbustes et d'arbres (p. 68 de l'EI). Le reste de la parcelle est constitué d'une prairie pâturée.

Le dossier précise que le plan de zonage du PLUi d'Isigny-Omaha prévoit la préservation en partie de la « *haie bordant le sud du projet* » et la création de haies au sud de la zone de projet (p. 124 de l'EI).

S'agissant de la topographie, le site présente une pente nord-sud d'environ 5 % : la partie nord-ouest se situe à une altitude de 21 mètres et la partie sud-ouest à 10 mètres (p. 208 de l'EI).

Un cours d'eau est identifié le long de la limite sud du terrain d'implantation. Le projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Houx.

Le terrain d'implantation se situe à proximité de sites remarquables. En effet, à environ 500 m, deux sites Natura 2000 sont recensés : la zone spéciale de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* » (FR2500088) et la zone de protection spéciale « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2510046). La limite sud du site jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (Znieff) de type II « *Marais du Cotentin et du Bessin* ». Par ailleurs, la pointe sud-ouest du site est localisée au sein d'une zone humide protégée par la convention de Ramsar⁵, le « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* » (FR7200001). Le terrain n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Basse-Normandie désormais intégré

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Ramsar : Convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁶. Il est situé au sein d'un secteur de biodiversité de plaine et à proximité du réservoir de biodiversité que constitue la Znieff en limite sud du site (p. 91 et 92 de l'EI).

Enfin, le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection de l'église de Maisy, édifice inscrit au titre des monuments historiques.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité et le paysage ;
- la ressource en eau (gestion des eaux pluviales, assainissement collectif et eau potable) ;
- la consommation foncière.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale, doit contenir les divers éléments précisés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

En l'espèce, le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que son résumé non technique qui fait l'objet d'un document séparé d'une trentaine de pages. Il permet au lecteur de s'appropriier les principales caractéristiques du projet et d'identifier les mesures de la séquence éviter, réduire, ou compenser (ERC). Toutefois, les annexes sont présentées sans pagination (p.150 et suivantes de l'EI). Il conviendrait de faciliter leur accès par une pagination et un sommaire complet.

L'autorité environnementale recommande de paginer les annexes présentées et de les compléter par un sommaire général afin de faciliter l'accès aux différentes informations qu'elles contiennent.

Justification du projet

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Dans le cas présent, le dossier ne développe pas la justification du projet. Il est seulement mentionné que l'extension est à l'initiative de la société gestionnaire du camping existant « *afin de répondre à la demande* » (p. 29 de l'EI). Aucune variante de localisation ou d'aménagement n'est présentée.

⁶ Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation de solutions alternatives au choix retenu pour le projet d'extension présenté.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La biodiversité et le paysage

Biodiversité

Les inventaires faune-flore ont été réalisés sur une base bibliographique et complétés par cinq visites de terrain durant la période d'avril à août 2024, mais l'étude faune-flore complète n'est pas annexée à l'étude d'impact. Pour l'autorité environnementale, le choix de cette période, qui ne couvre pas un cycle biologique complet, devrait être mieux justifié au vu des habitats naturels répertoriés (prairie et linéaire de haies) sur le site et de la proximité avec des sites remarquables.

L'autorité environnementale recommande de justifier la période retenue pour la réalisation des investigations de terrain ou, à défaut, de présenter une étude de la faune et de la flore couvrant un cycle biologique complet.

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier 76 espèces floristiques dont une espèce ayant un statut quasi-menacé à l'échelle régionale, la Menthe pouliot. Selon le dossier, l'impact du projet est faible pour l'ensemble du cortège floristique, à l'exception de la Menthe pouliot pour laquelle il est qualifié de « fort » (p. 121 de l'EI). Le maître d'ouvrage prévoit au titre de la mesure de réduction R04 (p. 138 de l'EI) de déplacer cette espèce floristique vers la future prairie inondable, terrain identifié comme favorable.

Le dossier précise qu'une étude de délimitation des zones humides a été effectuée (p. 40 de l'EI) et conclut que le site n'est pas concerné par la présence de zones humides (p. 46 de l'EI).

S'agissant des habitats, le dossier évalue le niveau d'enjeu de faible à modéré, en particulier pour la prairie pâturée existante (p. 121 de l'EI). En ce qui concerne les haies, l'impact est évalué de modéré à fort (p. 121 de l'EI). Selon le dossier, il est prévu le renforcement des haies localisées au sud et à l'ouest (p. 22 de l'EI) de la parcelle, l'arrachage de la haie de thuyas en entre le camping existant et l'extension prévue, et au sud-ouest, la création d'un talus visant à renforcer la haie à restaurer. Il est aussi précisé que « les haies sont le lieu privilégié pour la nidification des espèces identifiées, et notamment des espèces menacées » (p. 84 de l'EI).

En ce qui concerne l'avifaune, les visites de terrain ont permis de recenser 25 espèces dont 9 disposant d'un statut vulnérable à quasi-menacé (p. 84 de l'EI). Néanmoins, l'étude ne s'appuie pas sur la dernière mise à jour des listes rouges régionales, datant de 2022, ce qui peut modifier l'analyse de la vulnérabilité de certaines espèces.

Il conviendrait de compléter l'analyse de l'état initial concernant les haies et l'avifaune, notamment afin de mieux caractériser et localiser les espèces recensées dans ce type d'habitat lors des visites de terrain, d'identifier les espèces nicheuses, migratrices ou hivernantes, et enfin de réévaluer les impacts en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement, compte tenu de la présence de haies sur l'ensemble du site, et de mieux identifier l'avifaune présente dans ce réseau de

haies. Elle recommande également d'actualiser les statuts de l'avifaune sur la base des listes rouges régionales mises à jour en 2022.

Le dossier n'aborde pas la présence des chiroptères alors que le milieu est propice en termes de chasse et de voie de déplacement aux abords des haies, de la prairie ou encore du cours d'eau localisé en limite sud du projet. À noter que les bâtiments agricoles, jouxtant le terrain d'implantation à l'est, peuvent potentiellement abriter des chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par un inventaire des chiroptères sur un site potentiellement propice à leur présence.

Le maître d'ouvrage s'engage (mesure de réduction R01) à éviter la période de reproduction des espèces en réalisant les travaux d'aménagement de l'extension du camping « entre début octobre et mi-mars » (p. 135 de l'EI).

Une mesure C01 intitulée « *restauration de corridor écologique* » est prévue comme mesure de compensation (p. 140 de l'EI). Selon le dossier, elle vise à compenser les impacts résiduels suivants : perturbation de la fréquentation des haies par l'exploitation de l'extension du camping ; impact paysager dans le périmètre de protection de l'église de Maisy ; non-préservation ou non-restauration des haies. Il n'est pas indiqué dans le dossier si la clôture prévue à l'ouest du site comprend des dispositifs favorisant le passage de la petite faune (p. 141 de l'EI).

Il est indiqué dans le dossier que le suivi de l'état des haies (mesure S01) s'établira selon le plan de gestion durable des haies (PGDH), « *outil de planification et gestion des haies [à destination des] exploitants agricoles* » (p. 145 de l'EI). L'étude d'impact précise que le suivi des haies sera réalisé tous les cinq ans durant les quinze premières années (p. 145 de l'EI). Une mesure de suivi du transfert de la Menthe pouliot est également prévue chaque année.

Paysage

Le dossier identifie des co-visibilités induites par la topographie du terrain en pente. Depuis le terrain de l'extension, des bâtiments agricoles sont visibles à l'est, ainsi que l'église de Maisy (p. 124 de l'EI).

Le maître d'ouvrage prévoit la création d'un écran végétal entre l'extension du camping et les bâtiments agricoles voisins, en implantant une haie à l'est (d'une hauteur de cinq mètres, p. 21 de l'EI) afin de préserver le paysage. Cependant, l'étude d'impact ne comprend pas de photomontages afin d'évaluer l'insertion paysagère du camping dans son environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact au titre de l'insertion paysagère de l'extension du camping dans son environnement.

3.2 La ressource en eau

Les eaux pluviales des emplacements des mobil-homes seront infiltrées directement sur les parcelles engazonnées. Les eaux de ruissellement des voiries seront dirigées vers les accotements engazonnés, où elles s'infiltreront naturellement dans le sol (p. 172 de l'EI) ; le surplus des eaux pluviales se dirigera grâce à la pente vers un ouvrage de réception à ciel ouvert de type noue, localisé au sud de la parcelle de l'extension envisagée. Le dossier indique qu'une étude de perméabilité a été réalisée en juin 2024 sur la parcelle et qu'elle a établi une perméabilité très faible (moyenne de 6 mm/h ($1,67 \times 10^{-6}$ m/s)). Cette caractéristique a conduit à retenir un ouvrage de réception prenant la forme d'une prairie inondable avec un débit de fuite limité vers le réseau pluvial communal : sa surface est de 1 080 m² (p. 234 de l'EI) et le régulateur de débit, assurant le transfert vers le réseau pluvial, est localisé le long du chemin des Ruettes (p. 236 de l'EI). Une autorisation de la commune relative au rejet des eaux pluviales est annexée au dossier (p. 255 de l'EI).

L'autorité environnementale relève que le projet engendre une imperméabilisation de l'ordre de 1,71 ha (p. 229 de l'EI) correspondant à : la création de la voie de desserte en enrobé sur une largeur de 4 m (avec ponctuellement des surlargeurs) et les stationnements supplémentaires à l'entrée du camping (0,62 ha avec un coefficient d'imperméabilisation de 1) ; une imperméabilisation partielle des emplacements des mobile-

homes (2,18 ha avec un coefficient de 0,4 ; une imperméabilisation partielle des espaces verts, avec le bassin de rétention des eaux pluviales (1,08 ha avec un coefficient de 0,2).

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est évalué sur une pluie d'occurrence trentennale avec une vidange s'effectuant sur une période inférieure à 48 heures (p. 273 de l'EI). En revanche, l'étude ne présente pas d'évaluation pour une pluie d'occurrence centennale dans un contexte de changement climatique avec des phénomènes pluvieux plus intenses et plus fréquents.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse relative au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales avec l'hypothèse d'une pluie centennale.

L'état initial de l'environnement identifie plusieurs risques d'inondation par remontée de nappe phréatique : une première partie du site, en limite sud de la parcelle sur une majeure partie de la future prairie inondable est identifiée en zone de risque de remontée de nappe en période de très hautes eaux (profondeur de 1 à 5 m) ; une seconde partie, au nord de cette prairie inondable, qui est recensée en zone de risque de remontée de nappe phréatique à une profondeur entre 2,5 à 5 m. L'étude d'impact qualifie l'enjeu de faible (p. 47 de l'EI) au regard notamment de l'étude d'infiltration des sols réalisée en juin 2024 et conclut qu'aucune nappe n'est observée jusqu'à 1,20 m de profondeur.

L'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat de production d'eau potable du nord-ouest du Bessin (SPEP-NOB) de Grandcamp-Maisy (p. 27 de l'EI). Le site du projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Houx, qui alimente le secteur.

Le dossier identifie les besoins supplémentaires en eau, sur la base de la consommation actuelle du camping : ils sont de l'ordre de 2,8 m³ par jour en moyenne et 8,4 m³ par jour lors de la période estivale (p. 27 de l'EI). Il est précisé que les pelouses ne sont pas arrosées et que le camping ne dispose pas de piscine. L'adéquation des besoins avec la disponibilité de la ressource en eau est justifiée à partir de l'analyse conduite en 2021 pour l'élaboration du PLUi. Néanmoins, les données de cette analyse reposent sur le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)⁷ datant de 2017. Or ce rapport doit être présenté chaque année ; par conséquent, les données présentées peuvent potentiellement être obsolètes.

Le dossier conclut que le syndicat d'eau potable est en capacité de répondre aux besoins supplémentaires engendrés par l'extension du camping envisagée. Néanmoins, cette affirmation n'est pas étayée dans l'étude d'impact par un courrier du gestionnaire du réseau d'eau potable. Le dossier rappelle que « la délivrance du permis d'aménager du projet sera conditionnée à l'accord du syndicat d'alimentation en eau potable » (p. 28 de l'EI).

L'autorité environnementale recommande de justifier l'adéquation entre les besoins supplémentaires en eau potable et les ressources disponibles à partir de données actualisées.

En matière d'assainissement, le dossier évalue à 122 équivalent-habitants (EH) les effluents supplémentaires liés à l'extension du camping, en se basant sur l'accueil de deux résidents par emplacement sur les 61 prévus. Or, la présentation du projet fait état de 69 emplacements. De plus, chaque emplacement pourra recevoir plus de deux résidents. Les effluents seront acheminés vers la station d'épuration de la commune (p. 126 de l'EI) dont la capacité maximale de traitement est de l'ordre de 7 000 EH. Selon le dossier, la charge reçue en période estivale serait portée à 3 204 EH ; la station d'épuration devrait par conséquent être en mesure de recevoir et de traiter les effluents supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande de réviser le calcul d'effluents supplémentaires liés au projet d'extension pour tenir compte des emplacements supplémentaires prévus et d'une occupation moyenne supérieure à deux résidents par emplacement.

⁷ Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement : document annuel produit par les services d'eau et d'assainissement afin de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée (Source : Sispea-Services Eau France Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <https://www.services.eaufrance.fr/>)

3.3 La consommation foncière

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la préservation des sols. Leur rôle ne se limite pas à celui de simple support pour les activités humaines. Les sols constituent des écosystèmes vivants, complexes et multifonctionnels, d'une importance majeure pour l'environnement et pour la santé humaine. Ils abritent 25 % de la biodiversité mondiale et rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires, la régulation du climat (séquestration du carbone), la circulation, le stockage et la purification de l'eau et des nutriments, etc. Les sols constituent, de surcroît, une ressource non renouvelable à l'échelle humaine, au regard de la lenteur de leur formation.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec environ 18 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cela représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre, ou la consommation d'environ un hectare toutes les six heures. La loi climat et résilience du 22 août 2021, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, renforce les outils de lutte contre l'artificialisation. Elle fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui est progressive. Les territoires, les communes, les départements et les régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Cet objectif a été décliné par territoire par la modification apportée au Sraddet de Normandie.

Pour l'autorité environnementale, il aurait été utile que le dossier indique comment le projet s'inscrit dans la déclinaison territoriale du Sraddet en ce qui concerne la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est à noter qu'à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin intégrant la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de - 48,9 % (cf. règle n° 21 du Sraddet de Normandie⁸).

⁸ [https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/irecontenu/telechargement/117231/874014/file/2024-03-29%20\(DT\)%20-%20Fascicule%20regles%20generales%20SRADDET.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/irecontenu/telechargement/117231/874014/file/2024-03-29%20(DT)%20-%20Fascicule%20regles%20generales%20SRADDET.pdf)